

RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00525

Numéro SIREN : 819 547 324

Nom ou dénomination : 2BEVENTS

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2017 sous le numéro de dépôt A2017/007390

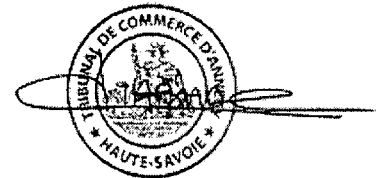
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... ANNECY



691342

Dénomination : 2BEVENTS
Adresse : 528 rue Des Prés Paris 74970 Marignier -FRANCE-
n° de gestion : 2016B00525
n° d'identification : 819 547 324
n° de dépôt : A2017/007390
Date du dépôt : 27/09/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 17/05/2017



691342

2BEVENTS
Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros
Siège social : 528 rue des Prés Paris, 74970 MARIGNIER
819 547 324 RCS ANNECY

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le dix-sept mai
A dix-huit heures,

Les associés de la société 2BEVENTS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président faite à chaque associé conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hugo BONTAZ, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Arthur BROUTIN est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que tous les associés sont présents, et possèdent 200 actions sur les 200 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président ;
- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de huit mille (8 000) euros, assortie d'une prime d'émission de cent dix-sept mille (117 000) euros ; conditions et modalités de l'émission ;
- Augmentation du capital social d'un montant de cent dix-sept mille (117 000) euros par incorporation de la prime d'émission ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés
- Autorisation à donner au Président à l'effet de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée ;
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de l'augmentation de capital et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de huit mille (8 000) euros, pour le porter de vingt mille (20 000) euros à vingt-huit mille (28 000) euros, par émission de quatre-vingt (80) actions nouvelles de numéraire de cent (100) euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de huit mille (8 000) euros, soit avec une prime de cent dix-sept mille (117 000) euros. Le montant de la prime d'émission s'élevant à cent dix-sept mille (117 000) euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "Prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles devront être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les dispositions des statuts de la société relatives aux cessions d'actions.

Ils pourront également renoncer, partiellement ou totalement, à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les dispositions des statuts.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de 2 actions nouvelles pour 5 actions anciennes.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée au titre de la présente résolution.

Les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Président au profit des personnes de son choix, sans qu'elles puissent être offertes au public.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 18 mai 2017 au 15 juin 2017 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la résolution précédente, décide d'augmenter le capital social d'une somme de cent dix-sept mille (117 000) euros pour le porter de vingt-huit mille (28 000) euros à cent quarante-cinq mille (145 000) euros, par incorporation directe de l'intégralité de la prime d'émission.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des deux cent quatre-vingt (280) actions composant le capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale autorise, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des résolutions qui précèdent, le Président à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de cinq ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de quatre mille deux cents (4 200) euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital objet des résolutions précédentes, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recevoir les souscriptions, constater les libérations, clore par anticipation les souscriptions, et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
M. Hugo BONTAZ



Le secrétaire
M. Arthur BROUTIN



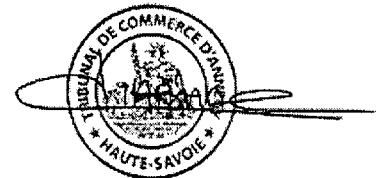
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... ANNECY



691343

Dénomination : 2BEVENTS
Adresse : 528 rue Des Prés Paris 74970 Marignier -FRANCE-
n° de gestion : 2016B00525
n° d'identification : 819 547 324
n° de dépôt : A2017/007390
Date du dépôt : 27/09/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 19/05/2017



691343

2BEVENTS
Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros
Siège social : 528 rue des Prés Paris, 74970 MARIGNIER
819 547 324 RCS ANNECY

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le dix-neuf mai
A dix-huit heures,

Les associés de la société 2BEVENTS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hugo BONTAZ, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Arthur BROUTIN est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que tous les associés sont présents, et possèdent 200 actions sur les 200 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de nouveaux associés ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et connaissance prise, dans le cadre de l'augmentation du capital social décidée le 17 mai 2017, des renoncations partielles des associés à leur droit préférentiel de souscription, consentie au profit de Messieurs Philippe BONTAZ, Eric BROUTIN et Michel JACOB, constate que tous les associés renoncent à exercer leur droit de préemption.

Elle décide en conséquence, d'agréer expressément en qualité de nouveaux associés :

- **Monsieur Philippe BONTAZ,**
Né le 24 février 1963 à SCIONZIER (74950),
Demeurant au 528 Rue des Prés Paris, 74970 MARIGNIER,
Marié avec Madame Cécile THIERY sous le régime de la communauté universelle limitée aux immeubles présents et à venir, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernard UGINET, notaire à CLUSES (Haute Savoie), le 28 juin 2002, préalablement à leur union célébrée à la mairie de MARIGNIER (74970) le 26 juillet 2002, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,
De nationalité Française,
- **Monsieur Eric BROUTIN**
Né le 8 août 1954 à ROUBAIX (59100),
Demeurant au 121 Route de la Chapelle, 74290 MENTHON SAINT BERNARD,
Marié avec Madame Brigitte DEFFRENNES sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ROUBAIX (59100) le 7 janvier 1977, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,
De nationalité Française,
- **Monsieur Michel JACOB,**
Né le 15 octobre 1951 à PARIS (75016),
Demeurant au 38 rue Guynemer 75006 PARIS,
Marié avec Madame Nathalie MAURIS sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'ARGENTEUIL (95100) le 6 janvier 1975, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,
De nationalité Française,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
M. Hugo BONTAZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. BONTAZ', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le secrétaire
M. Arthur BROUTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. BROUTIN', written in a cursive style.

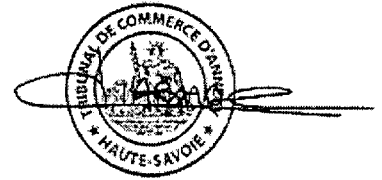
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... ANNECY



691344

Dénomination : 2BEVENTS
Adresse : 528 rue Des Prés Paris 74970 Marignier -FRANCE-
n° de gestion : 2016B00525
n° d'identification : 819 547 324
n° de dépôt : A2017/007390
Date du dépôt : 27/09/2017

Pièce : Décision(s) du président du 31/07/2017



691344

2BEVENTS
Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros
Siège social : 528 rue des Prés Paris - 74970 MARIGNIER
819 547 324 RCS ANNECY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 31 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le trente et un juillet,
A dix-neuf heures,

Monsieur Hugo BONTAZ, demeurant 528 Rue des Prés Paris, 74970 MARIGNIER

agissant en qualité de Président de la société 2BEVENTS sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 2017,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président expose ce qui suit :

EXPOSÉ

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 17 mai 2017 a :

- décidé d'augmenter le capital social d'un montant de huit mille (8 000) euros, pour le porter de vingt mille (20 000) euros à vingt-huit mille (28 000) euros, par l'émission de quatre-vingt (80) actions nouvelles de numéraire de cent (100) euros de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Les actions nouvelles devaient être émises au prix de huit mille (8 000) euros, soit avec une prime de cent dix-sept mille (117 000) euros. Le montant de la prime d'émission s'élevant à cent dix-sept mille (117 000) euros serait inscrit au passif du bilan dans un compte "Prime d'émission" sur lequel porteraient les droits des associés anciens et nouveaux.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Un droit de souscription était attaché à chaque action ancienne.

Les associés pouvaient céder ou négocier leurs droits de souscription dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les dispositions des statuts de la société relatives aux cessions d'actions.

Ils pouvaient également renoncer, partiellement ou totalement, à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les dispositions des statuts.

Les titulaires de droits de souscription jouissaient d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de 2 actions nouvelles pour 5 actions anciennes.

Les titulaires de droits de souscription bénéficiaient en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seraient attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auraient souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'avaient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pouvait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Les actions non souscrites pouvaient être réparties en totalité ou en partie par le Président au profit des personnes de son choix, sans qu'elles puissent être offertes au public.

Le délai de souscriptions était ouvert du 18 mai 2017 au 15 juin 2017 inclus, mais il se trouvait clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible avaient été exercés, ou que l'augmentation de capital avait été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'avaient pas souscrit.

- décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital précitée, d'augmenter le capital social d'une somme de cent dix-sept mille (117 000) euros pour le porter de vingt-huit mille (28 000) euros à cent quarante-cinq mille (145 000) euros, par incorporation directe de l'intégralité de la prime d'émission.

Cette augmentation de capital serait réalisée par élévation de la valeur nominale des deux cent quatre-vingt (280) actions composant le capital social.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Le Président constate que :

Toutes les actions ont été souscrites.

Les souscriptions ont été libérées en numéraire à concurrence de soixante-quinze mille (75 000) euros et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société à concurrence de cinquante mille (50 000) euros.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire ont été déposés à la Banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, agence de LYON (69001) - 8 rue de la République, laquelle a délivré le 23 mai 2017 le certificat du dépositaire prévu par la loi.

Les libérations par compensation ont été constatées par un Certificat délivré le 25 juillet 2017 par Maître Emmanuel CIAVOLELLA, notaire associé à CLUSES (74300) - 9 avenue de la Libération, conformément aux dispositions de l'article L 225-146 du Code de Commerce.

En conséquence, le Président adopte les décisions suivantes :

- Le Président, aux vues des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive de la première augmentation de capital de huit mille (8 000) euros, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 2017.
- Il constate en outre la réalisation définitive de la seconde augmentation de capital de cent dix-sept mille (117 000) euros, décidée par la même Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 2017.
- Le Président décide en conséquence, sur autorisation de ladite Assemblée, de modifier les articles 7.1 et 8 des statuts de la manière suivante :

« Article 7 – APPORTS

7.1– Montant et modalités des apports

- * *Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.*

Les soussignés ont souscrit pour un montant de vingt mille (20 000) euros, correspondant à la souscription de deux cents (200) actions de cent (100) euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, soit un montant total de vingt mille (20 000) euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 31 mars 2016, par la banque CIC, pour le compte de la société en formation, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

- * *L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 mai 2017 a décidé :*

- *de procéder à une augmentation de capital d'un montant de huit mille (8 000) euros, pour ainsi le porter à la somme de vingt-huit mille (28 000) euros, par émission de quatre-vingt (80) actions nouvelles de cent (100) euros de nominal chacune, avec une prime d'émission totale de cent dix-sept mille (117 000) euros ;*
- *de procéder, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital précédente de huit mille (8 000) euros, à une augmentation de capital d'un montant de cent dix-sept mille (117 000) euros, pour ainsi le porter à la somme de cent quarante-cinq mille (145 000) euros, en incorporant l'intégralité de la prime d'émission, par élévation de la valeur nominale des actions.*

Aux termes du procès-verbal des décisions du Président en date du 31 juillet 2017, il a été constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de huit mille (8 000) euros, puis de celle de cent dix-sept mille (117 000) euros, décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 2017. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-cinq mille (145 000) euros.

Il est divisé en deux cent quatre-vingt (280) actions de cinq cent dix-sept euros et quatre-vingt-six centimes (517,86 euros) chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits. »

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

M. Hugo BONTAZ
Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANNECY

Le 04/09/2017 Dossier 2017 54431, référence 2017 A 00005

Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Chantal BERNARDI
Contrôleuse principale
des Finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... ANNECY



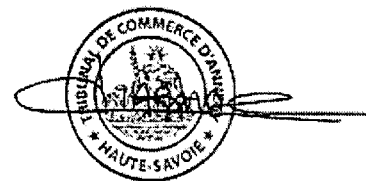
691345

Dénomination : 2BEVENTS
Adresse : 528 rue Des Prés Paris 74970 Marignier -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00525
n° d'identification : 819 547 324

n° de dépôt : A2017/007390
Date du dépôt : 27/09/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 31/07/2017



691345

2BEVENTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 145 000 €

Siège social : 528 Rue des Prés Paris

74970 MARIGNIER

RCS 819 547 324

STATUTS

Mis à jour le 31 juillet 2017
(augmentations du capital social)

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Programmation informatique ;
- Création de portails internet ;
- Etude, recherche et développement, conception et réalisation de tout logiciel ;
- Négocier de tout logiciel et de tout matériel informatique ;
- Création et hébergement de site internet ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"2BEVENTS"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARIGNIER (74970) – 528 Rue des Prés Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président, sous réserve, s'il n'est pas associé, de ratification par la prochaine assemblée statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, et hors territoire français suivant décision préalable extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

7.1 – Montant et modalités des apports

* Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés ont souscrit pour un montant de vingt mille (20 000) euros, correspondant à la souscription de deux cents (200) actions de cent (100) euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, soit un montant total de vingt mille (20 000) euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 31 mars 2016, par la banque CIC, pour le compte de la société en formation, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

* L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 mai 2017 a décidé :

- de procéder à une augmentation de capital d'un montant de huit mille (8 000) euros, pour ainsi le porter à la somme de vingt-huit mille (28 000) euros, par émission de quatre-vingt (80) actions nouvelles de cent (100) euros de nominal chacune, avec une prime d'émission totale de cent dix-sept mille (117 000) euros ;

- de procéder, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital précédente de huit mille (8 000) euros, à une augmentation de capital d'un montant de cent dix-sept mille (117 000) euros, pour ainsi le porter à la somme de cent quarante-cinq mille (145 000) euros, en incorporant l'intégralité de la prime d'émission, par élévation de la valeur nominale des actions.

Aux termes du procès-verbal des décisions du Président en date du 31 juillet 2017, il a été constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de huit mille (8 000) euros, puis de celle de cent dix-sept mille (117 000) euros, décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 2017.

7.2 - Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé d'application.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-cinq mille (145 000) euros.

Il est divisé en deux cent quatre-vingt (280) actions de cinq cent dix-sept euros et quatre-vingt-six centimes (517,86 euros) chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D' ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 – DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux associés dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification vaut offre ferme de cession au prix et conditions indiqués, au profit de tous les associés. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa participation dans le capital.

La réception de cette notification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les associés sur la totalité des actions concernées, l'associé cédant

pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Chaque associé dispose alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au président, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Au cas où l'un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas leur droit de préemption en proportion de leur quote-part dans le capital, le président ou le directeur général en informe sans délai les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leurs droits en leur indiquant le nombre d'actions non préemptées. Chacun de ces associés bénéficie alors d'un droit de préemption sur ces actions au prorata de sa participation dans le capital après exercice du droit de préemption initial ; pour exercer ce droit supplémentaire les associés concernés disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'information qui leur a été faite par le président ou le directeur général ; à défaut de réponse ce délai vaut renonciation.

A l'expiration dudit délai d'un (1) mois prévu pour la notification du souhait de préemption par les associés, mais avant celle du délai de deux (2) mois de la réception du projet de cession, le président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par décision du président entre les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions objet de la cession, le cédant doit dans le délai de 8 jours, à compter de l'information qui lui aura faite par le président, adresser à la société les ordres de mouvement relatifs aux actions. L'inscription en compte de l'acheteur sur les registres de la société sera effectuée à réception desdits ordres de mouvement.

Article 14 - AGREMENT

Sous réserve de l'application préalable des dispositions de l'article 13 qui précède, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de deux (2) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 15 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- fin des fonctions salariées

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à l'unanimité des associés autres que le président.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Article 18 - DIRECTEURS GENERAUX

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, à la majorité de l'article 21 des présents statuts au titre des décisions de rapportant au 2^{ème} alinéa de l'article 20, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité de l'article 21 des présents statuts au titre des décisions se rapportant au 2^{ème} alinéa de l'article 20. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Article 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. En l'absence de commissaire aux comptes, pour les conventions intervenues entre le président et la SAS, le rapport sur ces conventions sera établi par le directeur général, s'il en a été désigné un.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 20 – COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

1-

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : le droit de préemption, l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

2-

- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination, rémunération, révocation d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,

Article 21 – REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives énoncées au premier alinéa sont prises la majorité des deux tiers des voix des associés, présents et représentés ;

Les décisions collectives énoncées au deuxième alinéa sont prises à la majorité de cinquante et un pour cent des voix des associés, présents et représentés ;

Les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Article 22 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux actionnaires de participer à distance aux assemblées générales doivent satisfaire à des « caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue et répondre à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée et transmettre la voix et l'image des participants à distance de façon continue.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 23 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 24 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

TITRE VI

CONTROLE

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

Article 26 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 27 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 28 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

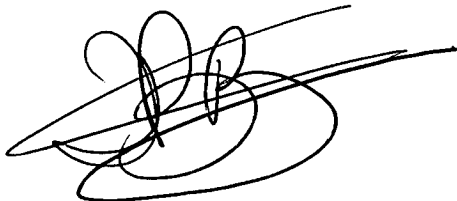
Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Copie certifiée conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.